

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Société Coopérative Agricole NATUP à Saint-Sauveur-Marville,
silos de stockage de céréales
et installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium**

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 imposant des prescriptions spécifiques aux silos exploités par la Société Coopérative Agricole NATUP, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-Marville, notamment des mesures de protection tels que éventaillage et découplage ;
- VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le rapport de l'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 3 juin 2020 des installations exploitées par la Société Coopérative Agricole NATUP à Saint-Sauveur-Marville ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juin 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU le courrier en date du 20 août 2020 informant l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 août 2020, dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la Société Coopérative Agricole NATUP sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-Marville est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, repris à l'article 18 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 octobre 2010, dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage,
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers d'avril 2009 du site, concernant les silos, fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets irréversibles relatifs à l'explosion primaire de poussière au RDC du silo N-M, ainsi que dans l'espace sur cellules et en cellules du silo Q ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables ;

CONSIDERANT que la note de synthèse du 31 octobre 2019 rédigée par CÉRÈS Solutions met en évidence la nécessité de renforcer la tenue à la pression des dispositifs de découplage existants au niveau des communications entre la tour de manutention et les espaces sous et sur cellules des silos N-M et Q ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté le 3 juin 2020 que les travaux définis par l'étude de découplage des silos N-M et Q, établie le 31 octobre 2019 par CÉRÈS Solutions, n'ont pas été réalisés, à savoir :

- le renforcement des dispositifs existants entre la tour de manutention du silo M-N et les galeries supérieure et de reprise,
- le renforcement des dispositifs existants entre la tour de manutention du silo Q et la galerie de reprise de ce même silo,
- la mise en place d'une cloison complémentaire entre la tour de manutention du silo Q et l'espace sur cellules de ce même silo ;

CONSIDERANT que les installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium exploitées par la Société Coopérative Agricole NATUP à Saint-Sauveur-Marville relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de détection incendie, la SCA NATUP ne dispose pas du premier rempart de lutte contre les risques d'incendie présentés par ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 3 juin 2020 des installations exploitées par la Société Coopérative Agricole NATUP à Saint-Sauveur-Marville, a constaté l'inobservation des dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010, de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ainsi que de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions, dans un délai déterminé" ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Coopérative Agricole NATUP, dont le siège social est situé 16, rue Georges Charpack à Mont-Saint-Aignan (76130), pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-Marville, est mise en demeure de respecter, à notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Dispositifs de découplage (article 18 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010) – Délai : 4 mois à notification du présent arrêté

L'exploitant réalise les travaux définis par l'étude de découplage des silos N-M et Q, établie le 31 octobre 2019 par CÉRÈS Solutions, à savoir :

- le renforcement des dispositifs existants entre la tour de manutention du silo M-N et les galeries supérieure et de reprise,
- le renforcement des dispositifs existants entre la tour de manutention du silo Q et la galerie de reprise de ce même silo,
- la mise en place d'une cloison complémentaire entre la tour de manutention du silo Q et l'espace sur cellules de ce même silo.

Article 3 : Détection incendie (articles 4.3.1 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006) – Délai : 3 mois à notification du présent arrêté

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini ci-avant.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

9 - SEP. 2020

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE